

# Changement d'avocat



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Un client de l'aide juridique qui a retenu les services d'un membre inscrit au tableau ou d'un avocat à l'interne aux termes d'un certificat peut demander la permission de changer d'avocat en la forme et de la manière prescrites par AJO.

AJO peut approuver la demande de changement d'avocat, compte tenu des facteurs suivants :

- le travail accompli ou en cours lors de la délivrance du certificat et le travail facturé à AJO jusqu'à la date de demande de changement;
- l'étape où en est rendue l'instance;
- la complexité de l'affaire;
- le coût total probable du reste des services à fournir aux termes du certificat;
- la question de savoir si l'avocat veut se retirer ou s'est retiré de l'affaire pour des raisons déontologiques, y compris un conflit d'intérêts ou un manque de compétences et d'expérience;
- la rupture irrémédiable de la relation avocat client;
- la possibilité de rétablir une relation avocat client rompue et la mesure dans laquelle la reprise de la relation serait dans l'intérêt du client;
- le caractère raisonnable de la thèse du client relativement à son affaire;
- le caractère raisonnable de la thèse du client relativement à sa demande de changement d'avocat;
- la raison de la demande de changement d'avocat et, si elle est liée à la conduite de l'avocat, la nature et le bien fondé de l'allégation en question;
- le nombre de demandes de changement d'avocat que le client a présentées dans l'affaire en cours ou dans des affaires précédentes;
- les plaintes précédentes formulées au sujet de l'avocat, la fréquence des plaintes et la nature du comportement reproché;

- la gestion passée du membre inscrit au tableau, les enquêtes menées ou les mesures administratives prises à son endroit;
- la situation individuelle du client, y compris les vulnérabilités qui lui sont propres;
- la mesure dans laquelle l'avocat appuie le changement et s'engage à ne pas facturer de services supplémentaires afin de limiter sa facture.

Le caractère raisonnable d'une demande de changement d'avocat doit être évalué en fonction de la question de savoir si, dans les circonstances, un client raisonnable dont les moyens sont modestes changerait d'avocat.

AJO approuvera une demande de changement d'avocat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'avocat a cessé ou est sur le point de cesser d'exercer ses activités professionnelles;
- l'avocat a interrompu temporairement ou compte interrompre sous peu ses activités professionnelles, notamment en raison d'un congé médical ou parental.

AJO peut refuser une demande de changement d'avocat se rapportant à un certificat expiré. En pareil cas, le client doit présenter une nouvelle demande de services d'aide juridique.

En cas d'approbation d'une demande de changement d'avocat, AJO :

- a. annule le certificat auquel la demande se rapporte et délivre un nouveau certificat au client;
- b. remet un avis d'annulation au particulier et à l'avocat.

En cas de refus d'une demande de changement d'avocat, AJO remet un avis de refus et des motifs de sa décision au particulier et à l'avocat.

Les plaintes faites par un client de l'aide juridique contre son avocat de l'aide juridique et énoncées dans une demande de changement d'avocat doivent être réglées conformément à la politique d'AJO en matière de plaintes. L'approbation ou le refus d'une demande de changement d'avocat ne constitue pas en soi un règlement de la plainte visée par la demande.